

MUNICIPALITE DE GIVRINS

PREAVIS MUNICIPAL No 41/2014

Point 6) de l'ordre du jour de la séance ordinaire du Conseil Communal, du mercredi 11 juin 2014, relatif à
l'adoption d'un nouveau règlement communal en matière de subventions des études musicales

Responsable du dossier : Mme Eva Meyer

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

Préambule

La Loi sur les écoles de musique (LEM), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 pour les articles 16 à 26 et au 1^{er} août 2012 pour les autres dispositions, fixe les modalités de subventions des écoles de musique par le Canton et les Communes pour le financement de la Fondation. Cette fondation est instituée par l'Art. 16 de la LEM et son fonctionnement institutionnel est réglé aux articles 17 à 26. En particulier, ses missions sont définies de manière détaillée aux articles 23 et 24.

Il s'agit notamment de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique, de reconnaître les écoles de musique, de fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues et de verser les subventions aux écoles de musique reconnues.

Il est à relever que si les Communes participent au financement de la Fondation (à hauteur de CHF 6.50 par habitant pour 2014) elles doivent également mettre à disposition des locaux et en assurer les frais et l'entretien.

L'exposé des motifs et projet de décret du Conseil d'Etat de juin 2012 mentionnait que « les Communes doivent prévoir à leur budget une somme leur permettant de financer les aides individuelles, relevant de leurs responsabilités, afin d'assurer l'accessibilité financière à l'enseignement, selon les modalités qu'elles auront fixées dans un règlement communal ». Ces aides individuelles communales sont régies par les articles 9 et 32 de la Loi sur les écoles de musique.

Règlement communal

L'instauration d'un règlement communal permet d'établir un cadre légal pour l'attribution d'un subside en matière d'aide communale aux études musicales.

Il se base sur l'article 9 de la Loi qui mentionne « les communes accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'art. 32 ». Ce dernier mentionne que « pour assurer l'accessibilité financière de cet établissement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les écolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides ».

Barème des subsides

La Municipalité fixe le barème des subsides aux études musicales accordés à la demande des parents. Une communication par le biais du préavis municipal sur le budget communal est effectuée en cas de modification du barème fixé.

Demande de subventionnement

Toute demande de subventionnement sera effectuée au moyen du formulaire communal.

Les factures acquittées des cours de musique, ainsi que les justificatifs de la situation financière des parents devront impérativement être joints à la demande. Les demandes seront transmises, avec toutes les pièces nécessaires au traitement du dossier, à la bourse communale qui préparera un préavis à l'intention de la Municipalité. Cette dernière statuera sur la demande et sa décision sera notifiée par courrier aux parents ou au représentant légal.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Communal de Givrins,

vu le préavis de la Municipalité No 41/2014,

ouï le rapport de la Commission ad hoc,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide,

1. **d'adopter** le Règlement communal sur le subventionnement des études musicales

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 29 avril 2014, pour être soumis à l'approbation du Conseil Communal.


AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic


Philippe Zuberbühler



La Secrétaire remplaçante


Sylvie Hauser

Annexes : Règlement communal
Barème des subsides
Demande de subventionnement